

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-28 du 24 juin 2013  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1315921S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices ;  
Vu la demande présentée le 9 avril 2013 par la société Brézac Artifices ;  
Vu les dossiers LCEB/BRZ/13/DA/BA-04, LCEB/BRZ/13/DA/BB-07, LCEB/BRZ/13/DA/BB-08, LCEB/BRZ/13/DA/BB-09 et LCEB/BRZ/13/DA/BB-10 du 11 avril 2013, présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/723 du 31 mai 2013 ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés (renouvellement) au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles jaunes .....	070 30-34	K4	BA/71771/02/14	BA/81696/07/17	1 220	40
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles vertes .....	070 30-35	K4	BA/71772/02/14	BA/81697/07/17	1 170	40
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles rouges .....	070 30-36	K4	BA/71773/02/14	BA/81698/07/17	1 120	40

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles bicolore .....	070 30-37	K4	BA/71774/02/14	BA/81699/07/17	1 070	40
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles multicolore .....	070 30-38	K4	BA/71775/02/14	BA/81700/07/17	1 070	40
70 coups - Hevea tournant PAF et feuilles argent .....	070 30-39	K4	BA/71776/02/14	BA/81701/07/17	1 220	40
Cylindrique rayons bleu .....	02 212 B	K4	BB/73703/07/15	BB/81702/07/17	1 155	125
Cylindrique rayons argent .....	02 212 A	K4	BB/73704/07/15	BB/81703/07/17	1 070	125
Cylindrique rayons rouge .....	02 212 R	K4	BB/73705/07/15	BB/81704/07/17	1 060	125
Cylindrique rayons frissonnant or ....	02 212 PO	K4	BB/73706/07/15	BB/81705/07/17	1 025	125
Cylindrique rayons filet d'or .....	02 212 OR	K4	BB/73707/07/15	BB/81706/07/17	1 140	125
Cylindrique rayons frisson .....	02 212 FR	K4	BB/73708/07/15	BB/81707/07/17	1 180	125
Cylindrique rayons multicolore .....	02 212 M	K4	BB/73709/07/15	BB/81708/07/17	1 060	125
Cylindrique rayons assortis .....	02 212 AS	K4	BB/73710/07/15	BB/81709/07/17	1 055	125
Cylindrique rayons bicolore .....	02 212 BI	K4	BB/73711/07/15	BB/81710/07/17	1 075	125
Cylindrique rayons pétillant argent ...	02 212 CB	K4	BB/73712/07/15	BB/81711/07/17	1 115	125
Cylindrique rayons bleu .....	02 215 B	K4	BB/73713/07/15	BB/81712/07/17	1 872	150
Cylindrique rayons argent .....	02 215 A	K4	BB/73714/07/15	BB/81713/07/17	1 787	150
Cylindrique rayons rouge .....	02 215 R	K4	BB/73715/07/15	BB/81714/07/17	1 957	150
Cylindrique rayons frissonnant or ....	02 215 PO	K4	BB/73716/07/15	BB/81715/07/17	1 782	150
Cylindrique rayons filet d'or .....	02 215 OR	K4	BB/73717/07/15	BB/81716/07/17	1 742	150
Cylindrique rayons frisson .....	02 215 FR	K4	BB/73718/07/15	BB/81717/07/17	1 922	150
Cylindrique rayons multicolore .....	02 215 M	K4	BB/73719/07/15	BB/81718/07/17	1 847	150
Cylindrique rayons assortis .....	02 215 AS	K4	BB/73720/07/15	BB/81719/07/17	1 787	150
Cylindrique rayons bicolore .....	02 215 BI	K4	BB/73721/07/15	BB/81720/07/17	1 787	150
Cylindrique rayons pétillant argent ...	02 215 CB	K4	BB/73722/07/15	BB/81721/07/17	1 807	150
Cylindrique rayons bleu .....	02 220 B	K4	BB/73723/07/15	BB/81722/07/17	3 045	160
Cylindrique rayons argent .....	02 220 A	K4	BB/73724/07/15	BB/81723/07/17	3 005	160
Cylindrique rayons rouge .....	02 220 R	K4	BB/73725/07/15	BB/81724/07/17	3 155	160
Cylindrique rayons frissonnant or ....	02 220 PO	K4	BB/73726/07/15	BB/81725/07/17	2 920	160
Cylindrique rayons filet d'or .....	02 220 OR	K4	BB/73727/07/15	BB/81726/07/17	2 895	160
Cylindrique rayons frisson .....	02 220 FR	K4	BB/73728/07/15	BB/81727/07/17	3 145	160
Cylindrique rayons multicolore .....	02 220 M	K4	BB/73729/07/15	BB/81728/07/17	3 160	160
Cylindrique rayons assortis .....	02 220 AS	K4	BB/73730/07/15	BB/81729/07/17	2 960	160
Cylindrique rayons bicolore .....	02 220 BI	K4	BB/73731/07/15	BB/81730/07/17	3 115	160
Cylindrique rayons pétillant argent ...	02 220 CB	K4	BB/73732/07/15	BB/81731/07/17	2 995	160
Cylindrique chute de neige .....	02 210 SR	K4	BB/73733/07/15	BB/81732/07/17	640	80

(\*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée Brézac Artifices, située au Fleix (24130), route de Mussidan, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

## Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément, et conformes au dossier de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial, augmentée de douze mois.

### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des mines,*  
J. GOELLNER